
Résumé de l'adresse de la municipalité de Jouarre (Seine-et-Marne), envoyant les détails de la fête pour la reprise de Toulon, en annexe de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Résumé de l'adresse de la municipalité de Jouarre (Seine-et-Marne), envoyant les détails de la fête pour la reprise de Toulon, en annexe de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 436;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32525_t1_0436_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

les communes de Saint-Fiacre, Sublaine et Ville-Mareuil, à l'occasion des victoires de la République. Un détachement de gardes nationales avec un drapeau tricolore, ayant pour inscription, *le Peuple français debout contre les tyrans*, était suivi par 86 jeunes gens des deux sexes, image des départements, qui tenant chacun une fleur d'une main, et de l'autre un ruban tricolore, formoient une vaste enceinte, dont les deux bouts tenus par une jeune fille qui représentoit la *Patrie*; une autre fille portoit la déclaration des Droits de l'Homme, et sa compagne le décret sur le gouvernement révolutionnaire, ainsi qu'une troisième portoit la Constitution.

La Victoire ayant deux couronnes de laurier, ainsi que la Liberté avec ses attributs, y figureroient également, avec une jeune Vierge, portant une corne d'abondance, remplie de grains et de fruits de toute espèce.

La société populaire, avec le guidon de la vigilance, accompagnoit les officiers municipaux en écharpe. A droite et à gauche du cortège, marchaient les jeunes garçons et les jeunes filles; celles-ci vêtues de blanc, en ceinture tricolore, ayant des rameaux à la main.

Le cortège rendu à sa destination, l'agent national dit au volontaire de la commune, que ses blessures qui l'avoient réduit quelque temps à l'hôpital, rendoient plus intéressant: « Brave hâte-toi de retourner à ton poste pour partager la gloire de tes frères d'armes, (la victoire alors le couronnant de laurier) dis-leur que c'est la seule récompense digne des républicains, qu'en te couronnant, cette divinité les couronne tous; que nous nous constituons, dès cet instant, en victoire permanente; et que pleins de confiance dans notre brûlant amour pour la liberté, nous lui avons ôté ses ailes pour la fixer à jamais parmi nous. »

Après d'autres discours prononcés et analogues à la fête, le cortège parvenu à la place de la liberté, le maire a ramassé les quatre-vingt six flèches pour en former un faisceau, au centre duquel a été mise la pique, surmontée du bonnet de la liberté. Le président de la société populaire se servit heureusement de l'apologue de la fable dans cet instant, en prouvant à ses concitoyens qu'une flèche seule pouvoit être brisée facilement, mais que le faisceau en entier résisteroit à tous les efforts, ce qui devoit les assurer que leur union faisoit leur force et le type de notre indivisibilité.

Des hymnes patriotiques retentirent pendant toute la marche ainsi que des airs à la liberté; et la fête se termina par des danses et un repas fraternel et frugal. »

84

La société populaire de Chantelle, district de Gannat, applaudit aux travaux de la Convention, et particulièrement à l'établissement du gouvernement révolutionnaire. Elle annonce qu'elle vient de recueillir pour les défenseurs de la Patrie, 140 chemises, 40 paires de bas, 8 paires de souliers et 642 livres en numéraire.

Mention honorable (1).

(1) Bⁱⁿ, 6 vent. (suppl^t).

85

Le conseil général de la commune de St Denis-d'Anjou, département de la Mayenne, demande le changement du nom de cette commune en celui de Mont-Vainqueur.

Mention honorable, renvoie au comité de division (1).

86

La municipalité de Jouarre, département de Seine-et-Marne, envoie les détails de la fête qui a été célébrée dans cette commune en mémoire de la reprise de Toulon.

Mention honorable (2).

87

[La c^{ne} Dumas, à la Conv. La Rochelle, 30 pluvi. II] (3)

« Citoyens,

Votre décret du 8 nivôse permet au mari divorcé de se remarier immédiatement après le divorce et à la femme divorcée dix mois après; vous avez cru que ce délai de 10 mois n'avoit plus d'objet lorsqu'il est constaté que le mari a abandonné depuis 10 mois son domicile et sa femme, et pour ce cas seulement vous avez permis à la femme de contracter mariage aussitôt après le divorce.

Citoyens, vous avez sans doute voulu qu'une loi qui réunit les deux motifs les plus respectables fut commune aux deux époux.

La femme divorcée qui au lieu de constater que son mari avoit abandonné son domicile prouveroit qu'elle avoit abandonné le domicile de son mari de son consentement, qu'elle a vécu non pas seulement 10 mois, mais plusieurs années dans une commune éloignée du domicile de son mari et qu'elle ne l'a revu que dans le tribunal de famille pour la prononciation du divorce, si cette femme divorcée pouvoit prouver que c'est le mari qui l'a forcée de fuir ainsi sa maison et sa personne devroit-elle être assujettie au délai dont le motif ne peut pas même être soupçonné ?

Il seroit superflu de vous dire, Citoyens, que je me trouve dans ce cas, si je ne considérais pas que plusieurs femmes divorcées y sont aussi et que les officiers publics peuvent leur opposer comme à moi le texte précis de la loi (Loi du 20 7bre 1792, section 1^{re}, art. 4).

Citoyens, la loi qui a permis le divorce met au nombre de ces cas déterminés l'abandon de la femme par le mari ou du mari par la femme pourquoi la loi qui restitue aux deux époux leurs droits naturels ne prononceroit-elle pas de même pour ces deux cas ?

(1) Bⁱⁿ, 6 vent. (suppl^t).

(2) Bⁱⁿ, 6 vent. (suppl^t).

(3) DIII 45^B, doss. 55^t, p. 214.